

BARÈME À L'USAGE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX (RSSS) POUR LA FACTURATION DES SERVICES FOURNIS À L'ENTREPRISE PRIVÉE POUR L'EXAMEN ET L'AUTORISATION DES PROJETS DE RECHERCHE

Entrée en vigueur : le 1^{er} juillet 2016

Services facturés à l'entreprise privée pour un même projet de recherche :			\$\$\$
	Recherche menée dans un seul établissement* public du RSSS	Recherche menée dans plus d'un établissement public du RSSS	
1. Frais pour l' EXAMEN SCIENTIFIQUE , si effectué par un comité de l'établissement.	Un seul examen scientifique par projet. Les établissements publics du RSSS reconnaissent l'examen scientifique effectué par le comité scientifique d'un autre établissement public du RSSS ou par un comité de pairs reconnu.		500 \$
2. Frais pour l' EXAMEN ÉTHIQUE , si effectué par un comité de l'établissement.	Un seul examen éthique par projet. Les établissements publics du RSSS reconnaissent l'examen éthique effectué par le CER d'un autre établissement public du RSSS.		5 000 \$
3. Montant global pour toutes les activités de SUIVI ÉTHIQUE CONTINU au cours de l'année, autres que des modifications majeures. Un seul CER effectue le suivi éthique continu et facture pour les services fournis à un ou plusieurs établissements.	Montant global facturé à la date anniversaire de la lettre du CER donnant le résultat positif de l'examen éthique.	Le montant global facturé pour l'année est multiplié par le nombre d'établissements publics du RSSS qui participent à la recherche, jusqu'à concurrence de 10. Le renouvellement de l'approbation éthique doit être effectué à la même date pour tous les établissements participants. Pour un établissement ajouté en cours d'année, le suivi est effectué par le CER évaluateur pendant moins de 12 mois, mais le plein montant est facturé.	500 \$ par an X nombre d'établissements participants.
4. Frais de SUIVI ÉTHIQUE par le CER d'une MODIFICATION MAJEURE du projet.	Il revient au CER qui effectue le suivi éthique continu d'établir s'il s'agit ou non d'une modification majeure. Le cumul de modifications mineures apportées au cours d'une même année peut être considéré comme une modification majeure.		500 \$ par modification majeure.
5. Frais pour le processus d' AUTORISATION de réaliser la recherche dans un établissement public du RSSS.	Montant facturé par l'établissement public du RSSS pour effectuer un examen de la convenance du projet, établir le contrat et produire la lettre autorisant le chercheur à réaliser la recherche. Montant facturé par chacun des établissements publics du RSSS doté d'un CA. L'établissement peut, à son choix, facturer ce montant lorsqu'il remet au chercheur la lettre l'autorisant à réaliser la recherche, ou facturer dès le démarrage du projet la portion couvrant l'examen de la convenance et la préparation du contrat.		Chaque établissement participant facture 1 500 \$, sans égard au nombre d'installations et/ou d'établissements regroupés alors en cause.
6. Frais pour le SUIVI ANNUEL par l'établissement de l'AUTORISATION de réaliser la recherche.	Montant facturé par l'établissement public du RSSS à la réception de la décision de renouvellement de l'approbation éthique par le CER.	Montant facturé par chacun des établissements publics du RSSS qui participent à la recherche, à la réception de la décision de renouvellement de l'approbation éthique par le CER évaluateur. Calcul au prorata pour le 1 ^{er} renouvellement si le suivi de l'autorisation par l'établissement a été effectué pendant moins de 12 mois.	500 \$ par an. Chaque établissement participant facture ce montant.
7. Frais relatifs à un projet de recherche retiré par le promoteur avant la signature du contrat.	L'établissement public du RSSS facture à l'entreprise privée les frais engagés pour les examens qui ont été effectués, jusqu'à la date du retrait du projet, selon le principe de l'utilisateur-payeur.		Dans chacun des établissements participants.

* Un établissement regroupé qui est administré par un centre intégré de santé et de services sociaux n'est pas considéré comme un établissement distinct de ce centre intégré.

**Le barème fera l'objet d'un suivi pendant la première année d'application. Au 1^{er} avril de chaque année, les montants apparaissant ici sont indexés en fonction de l'indice des rentes établi conformément à l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9).